ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 594

présenté par M. Bayrou

à l'amendement n° 49 de la commission des lois

à l'ARTICLE 7

Dans la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots :

« peut donner lieu, hors »,

les mots:

« donne lieu, en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est normal que le président de la République, s'il décide de s'exprimer devant le Parlement réuni en Congrès, écoute le débat qui suit son message.

Puisque cette nouvelle procédure ne pourrait être mise en œuvre que dans des « moments particulièrement solennels de la vie de la Nation », comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle, il convient que le chef de l'État entende également l'expression des représentants de la Nation, comme ceux-ci peuvent entendre le chef du pouvoir exécutif.